

COMMUNE

d \_\_\_\_\_

M. le Docteur \_\_\_\_\_

Médecin-Inspecteur

M<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Nourrice

NOM ET PRÉNOMS DE L'ENFANT :

Numéro d'ordre du carnet : \_\_\_\_\_

**Nota.** — Prière à M. le Maire d'avoir bien soin de remplir les pages 1, 12, 13, 14, 16, 17 et 24 du présent carnet.

a Espérance B. Gabriel Lauriol

## AVIS AUX NOURRICES

cette Personne au nom de Daulois

L'usage du biberon à tube est formellement interdit.  
Les nourrices doivent se servir d'une fiole à laquelle est adaptée une tétine en caoutchouc.

## PRESCRIPTIONS DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Le lait doit constituer la principale nourriture de l'enfant pendant sa première année au moins, c'est-à-dire jusqu'à l'apparition des huit ou douze premières dents.

Il est **TRÈS DANGEREUX** de donner à l'enfant, dès les premiers mois, une **NOURRITURE SOLIDE**, et il ne faut pas oublier que c'est l'alimentation prématurée qui fait le plus de victimes chez les jeunes enfants.

Le lait doit être coupé d'eau.

Le coupage du lait de vache ou de chèvre, qui doit être opéré avec de l'eau pure tiédie et non avec des infusions ou décoctions de plantes ou de graines, sauf dans les cas d'indispositions (voyez plus loin), ce coupage doit se faire dans les proportions et être donné selon les doses suivantes :

Pendant les huit premiers jours : 1/3 de lait pur, 2/3 d'eau ; en donner 2 à 3 cuillerées à bouche toutes les deux heures.

Pendant les jours et les mois suivants : moitié de lait pur, moitié d'eau, 4 à 5 cuillerées à bouche toutes les deux heures, selon la tolérance de l'estomac. A partir du deuxième mois, le lait pourra être donné pur et à la dose, chaque deux heures, d'un demi-verre de liquide environ.

Au troisième mois et les mois suivants, cette dose sera portée à un verre toutes les trois heures.

Aucun aliment solide ne pourra être donné au nourrisson sans une autorisation écrite du Médecin-inspecteur, ou, à son défaut, du Médecin le plus rapproché.

Toute nourrice qui refuserait de se conformer à ces prescriptions sera mise en demeure de rendre immédiatement l'enfant à sa famille.

Dans le cas où elle ne se conformerait pas à cette injonction, des poursuites seraient dirigées contre elle.

Si le refus de la nourrice de rendre l'enfant à sa famille est suivi du décès de celui-ci, l'article 319 du Code pénal pourra lui être appliqué.

Cet article est ainsi conçu :

« **ART. 319.** — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, « négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de « cinquante francs à six cent francs (50 à 600 francs). »

## PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE

(Exécution de la loi du 23 décembre 1874. — Art. 39 du Règlement d'administration publique.)

Mairie de

Vaucluse

DÉPARTEMENT de

Seine-et-Oise

N° d'ordre.



## CARNET

De (1) Nourrice au Biberon

délivré le 24 Juin 1906 190

à M<sup>e</sup> (2) Grefier Victorine

demeurant à Vaucluse département

d. e. s. rue Gabriel Lauriol

à la commune de Vaucluse

n° par le Maire de la commune de Vaucluse

département de Seine-et-Oise

Signature du Maire :

Sceau de la Mairie.

Paris, Imp. Jousset, mp 246

- (1) Nourrice au sein.  
— au biberon.  
— à la chèvre.

Ou sevrreuse.  
Ou gardeuse.

- (2) Nom et prénoms.

# LOI DU 23 DÉCEMBRE 1874

## ARTICLE PREMIER

Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

### ART. 6.

Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du Maire de la commune, ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi, est puni d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

### ART. 7.

Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

### ART. 8.

Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu, est tenue de se munir d'un certificat du Maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fautive dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe 4<sup>er</sup> de l'article 155 du Code pénal.

### ART. 9.

Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal :

1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7 ;

2° De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ;

3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu.

4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le Maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au Maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le Maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les n<sup>os</sup> 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

### Art. 11.

Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Préfet de police dans le département de la Seine, ou du Préfet dans les autres départements.

Toute personne qui exerce, sans autorisation, l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme ou à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

### ART. 13.

En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482 et 483 du même Code.

### ART. 14.

Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n<sup>os</sup> 3 et 4 de l'article 2104 du Code civil.

## Code Pénal.

### ART. 319.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs (50 à 600 fr.).

### ART. 352.

Ceux qui auront exposé ou délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de seize francs à cent francs (16 à 100 fr.).

ART. 346.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs (46 à 300 fr.).

ART. 482.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

ART. 483.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le livre IV du Code pénal, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

**Règlement d'administration publique.**

ART. 1<sup>er</sup>.

La surveillance instituée par la loi du 23 décembre 1874 en faveur des enfants au-dessous de deux ans placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de leurs parents, est exercée, sous l'autorité du Préfet, assisté du comité départemental, par des commissions locales, par les maires, par des médecins inspecteurs, et par l'inspecteur des enfants assistés du département.

ART. 7.

Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin inspecteur, retirer l'enfant à la nourrice, sevrée ou gardeuse, et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de sa décision au Préfet et prévenir de nouveau les parents.

En cas de péril imminent, le président de la commission prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires; il doit, dans les vingt-quatre heures, informer de sa décision la commission locale, le médecin inspecteur et le Préfet, et avertir les parents.

Dans les communes où il n'a pas été institué de commission locale, le Maire exerce les pouvoirs conférés à ces commissions par le présent article.

Les mesures prises par les autorités locales, en vertu du présent article, sont purement provisoires; le Préfet statue.

ART. 8.

La commission signale au Préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui mériteraient une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés.

ART. 10.

Le médecin inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice, sevrée ou gardeuse, pour y voir l'enfant, dans la huitaine du jour où, en exécution de l'article 24 ci-après, il est prévenu par le Maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune.

Il doit ensuite visiter l'enfant au moins une fois par mois et à toute réquisition du Maire.

ART. 11.

Après chaque visite, le médecin inspecteur vise le carnet délivré à la nourrice, sevrée ou gardeuse, en exécution de l'article 30 ci-après et il y inscrit ses observations; il transmet au Maire un bulletin indiquant la date et les résultats de sa visite. Ce bulletin est communiqué à la commission locale.

En cas de décès de l'enfant, il mentionne sur le bulletin la date et les causes du décès.

ART. 13.

Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate l'état de l'enfant et celui de la nourrice, et il peut faire cesser l'allaitement naturel.

Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il constate une grossesse, il informe le Maire, qui doit aviser les parents, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures autorisées par l'article 7.

ART. 14.

Dès que le Maire apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans la commune est malade et manque de soins médicaux, il prévient le médecin inspecteur de la circonscription, et si celui-ci en est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Ce dernier doit, si l'enfant succombe, mentionner les causes du décès dans un bulletin spécial, ainsi qu'il est prescrit à l'article 11 pour le médecin inspecteur.

ART. 21.

La déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1874, à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi.

Elle est signée par le déclarant.

Elle fait connaître :

- 1° Les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant;
- 2° S'il est baptisé ou non;
- 3° Les noms, prénoms, profession et domicile des parents;
- 4° Les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevrée ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié;
- 5° Les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevrée ou gardeuse.

ART. 22.

Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice.

Le Maire qui reçoit la déclaration transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sus les n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

ART. 25.

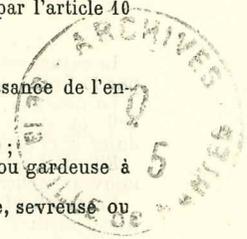
Il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur, ou s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé.

ART. 26.

Nulle serveuse ou gardeuse ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par la commission locale ou, à défaut de commission locale, par le Maire.

ART. 27.

Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du Maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit, en outre, se munir du carnet spécifié à l'article 30.



ART. 28.

Le certificat délivré par le Maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice; date et lieu de sa naissance;

2° Etat civil de la nourrice, nom, prénoms et professions de son mari;

3° Date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant.

Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement; il contiendra les renseignements que pourra fournir le Maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constatera la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau.

Sur l'interpellation du Maire, la nourrice déclarera si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire; elle indiquera l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits, et si elle est restée munie des carnets qui lui auraient été précédemment délivrés. Le Maire mentionnera dans le certificat les réponses de la nourrice.

ART. 29.

Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur, ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant; il est dûment légalisé et visé par le Maire; il doit attester :

1° Que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson;

2° Qu'elle n'a ni infirmités, ni maladie contagieuse; qu'elle est vaccinée.

ART. 30.

Le carnet est délivré gratuitement, à Paris, par le Préfet de Police; à Lyon, par le Préfet du Rhône; dans les autres communes, par le Maire.

La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant; dans ce dernier cas, elle doit produire le certificat du Maire de sa commune.

Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson.

Le certificat délivré à la nourrice par le Maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

Le carnet est disposé de manière à recevoir en outre les mentions suivantes :

1° L'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la date et le lieu de son baptême, les noms, profession et demeure des parents ou des ayants droit, à défaut de parents connus, la date et le lieu de la déclaration faite en exécution de l'article 7 de la loi;

2° La composition de la layette remise à la nourrice;

3° Les dates des payements des salaires;

4° Le certificat de vaccine;

5° Les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale, avec leurs observations;

6° Les déclarations prescrites par l'article 9 de la loi.

Le carnet reproduit le texte des articles du Code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait par le Préfet, en exécution de l'article 12 de la loi, qui intéressent directement les nourrices, sevrées ou gardeuses, les intermédiaires et les directeurs de bureaux de placement.

Il contient, en outre, des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge.

ART. 31.

Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont

applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

ART. 32.

Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié.

ART. 33.

La nourrice, sevrée ou gardeuse ne peut, sous aucun prétexte, se décharger, même temporairement, du soin d'élever l'enfant qui lui a été confié, en le remettant à une autre nourrice, sevrée ou gardeuse, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le Maire, après avis du médecin inspecteur.

ART. 34.

La nourrice, sevrée ou gardeuse, qui veut rendre l'enfant confié à ses soins avant qu'il lui ait été réclamé, doit en prévenir le Maire.

ART. 35.

La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est adressée au Préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants.

Le Préfet communique la demande aux Préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou de meneuses.

L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public.

Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux ainsi que les prescriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs ou meneuses, et les peines édictées par l'article 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi.

L'autorisation peut toujours être retirée.

Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de retrait aux Préfets de tous les départements intéressés.

ART. 36.

Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces mentionnées aux articles 27, 28, 29 et 30.

Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leurs communes avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies de ces pièces.

ART. 37.

Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé, à Paris et à Lyon par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes par le Maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari.



Académie de médecine.

CONSEILS ÉLÉMENTAIRES AUX MÈRES ET AUX NOURRICES, rédigés et complétés par la Commission de l'hygiène de l'enfance de l'Académie de médecine (mars 1885).

Allaitement naturel.

1° L'allaitement de l'enfant nouveau-né par sa mère ou à son défaut par une nourrice sous les yeux de la famille est le mode de nourriture qui donne les résultats les plus heureux et diminue le plus les chances de mortalité des enfants.

2° Le lait doit constituer la principale nourriture de l'enfant pendant sa première année au moins, c'est-à-dire jusqu'après l'apparition des huit ou douze premières dents

3° Il est très dangereux de donner à l'enfant dès les premiers mois une nourriture solide, et il ne faut pas oublier que c'est l'alimentation prématurée qui fait le plus de victimes chez les jeunes enfants.

4° Pendant les deux premiers jours après la naissance, et en attendant la montée du lait chez la mère ou l'arrivée d'une nourrice, l'enfant peut être alimenté avec de l'eau légèrement sucrée et tiédie, dont on donne une ou deux cuillerées à dessert toutes les deux heures et selon ses besoins, en y ajoutant, s'il le faut, un peu de lait.

5° Dès qu'il prend le sein, l'enfant doit y être mis toutes les deux heures environ et moins souvent pendant la nuit. Il faut cependant proportionner le nombre des tétées à ses besoins, à son appétit et à sa force.

6° Il ne faut jamais réveiller l'enfant pour le mettre au sein à moins qu'il ne soit très faible et que son sommeil ne se prolonge au delà de trois ou quatre heures pendant le jour.

7° Il est dangereux que la mère ou la nourrice couchent l'enfant dans leur lit, et le médecin doit le leur défendre.

8° En cas de grossesse présumée, toute mère ou nourrice doit progressivement cesser l'allaitement pour ne pas compromettre la santé du nourrisson.

Allaitement mixte.

9° En cas d'insuffisance du lait de la mère ou de fatigue ou de maladie de celle-ci, on peut, après les deux ou trois premiers mois d'allaitement, et même plus tôt dans certaines circonstances, alterner les tétées deux ou trois fois dans les vingt-quatre heures, avec l'allaitement artificiel selon les règles indiquées ci-dessous, en donnant le lait d'animal la nuit de préférence et en quantité suffisante pour que la mère puisse prendre du repos

Allaitement artificiel.

10° Si la mère ne peut allaiter, ou si l'on ne peut se procurer une nourrice, il faut nourrir l'enfant avec le lait d'un animal (ânesse, vache ou chèvre).

Dès le deuxième jour de la naissance, on donne soit du lait d'ânesse pur, soit, à son défaut, du lait de vache ou de chèvre, pris, s'il est possible, au commencement de la traite ou sur un animal ayant récemment mis bas. Si le lait de vache ou de chèvre est plus âgé, il faut le couper avec de l'eau légèrement sucrée, à moins qu'il n'ait été déjà étendu d'eau.

11° Le coupage du lait de vache ou de chèvre, qui doit être opéré avec de l'eau pure tiédie et non avec des infusions ou décoctions de plantes ou de graines, sauf dans les cas d'indispositions (voyez plus loin), ce coupage doit se faire dans les proportions et être donné selon les doses suivantes :

12° Pendant les huit premiers jours : 1/3 de lait pur, 2/3 d'eau ; en donner 2 à 3 cuillerées à bouche toutes les deux heures.

Pendant les jours et le mois suivants : moitié de lait pur, moitié d'eau, 4 à 5 cuillerées à bouche toutes les deux heures, selon la tolérance de l'estomac. A partir du deuxième mois, le lait pourra être donné pur et à la dose, chaque deux heures, d'un demi-verre de liquide environ.

Au troisième mois et les mois suivants, cette dose sera portée à un verre toutes les trois heures

13° Le lait doit être tiédi au bain-marie ou sur la cendre chaude, et ne doit être chauffé jusqu'à ébullition que lorsqu'on est obligé de le conserver pendant vingt-quatre heures.

14° La quantité de lait coupé ou pur varie d'ailleurs suivant l'appétit, les aptitudes digestives et l'état de santé ou de maladie de l'enfant.

15° Quel que soit le vase dont on se sert pour faire boire le lait (cuiller, petit pot, verre ou biberon), il ne faut pas que ce vase soit en étain ou en plomb, et, s'il s'agit d'un biberon, il faut que l'embout et le tube, qui devra être le plus court possible, soient en caoutchouc naturel et non en caoutchouc vulcanisé.

16° Ces divers vases ne doivent contenir que juste la quantité de lait nécessaire pour chaque repas, et il faut rejeter le lait restant au fond du vase et qui pourrait s'aigrir.

17° Il faut encore que ces vases soient nettoyés avec soin chaque fois que l'on s'en est servi, et tenus dans un état d'extrême propreté ; il faut surtout qu'un biberon et ses ajutages restent plongés dans l'eau propre dans l'intervalle des repas. Si l'on ne prenait ces précautions indispensables, le nouveau lait déposé dans les vases à boire, s'altérerait et déterminerait bientôt des accidents intestinaux (coliques, diarrhée qui sont les principales causes de la mortalité des enfants.

18° C'est pour ce même motif qu'il faut éviter l'usage des suçons de quelque nature qu'ils soient, et que l'on a trop souvent l'habitude de laisser entre les lèvres des enfants pour calmer leur faim ou leurs cris.

19° Il faut se rappeler que l'allaitement artificiel exclusif augmente considérablement les chances de maladie et de mort des enfants, lorsqu'il n'est pas pratiqué au milieu de la famille avec des soins minutieux ou par des personnes expérimentées.

20° L'allaitement artificiel ne saurait être employé au milieu d'une agglomération d'enfants sans grands dangers, à moins que ce mode d'allaitement ne le soit dans des établissements où le nombre des nourrissons est limité et dont les aménagements sont faits dans des conditions spéciales ; encore faut-il qu'ils soient dirigés par des personnes éclairées.

21° Lorsque vers le septième ou huitième mois, l'appétit de l'enfant n'est plus satisfait par le lait seul, ou quand ses digestions ou sa croissance en souffrent, on peut ajouter au lait d'animal soit du pain blanc, soit de la farine de froment séchée au four, de la farine de riz, d'avoine, du tapioca, de l'arrowroot, etc., dont on fera des potages d'abord clairs ; plus tard on pourra remplacer le lait par du bouillon de bœuf léger, pour préparer l'enfant au sevrage.

22° On devra s'abstenir des compositions diverses que le commerce recommande pour remplacer le lait ou les aliments sus indiqués.

Sevrage.

23° En général, on ne doit commencer à penser au sevrage qu'après la première année d'allaitement au plus tôt dans les départements du Nord, et beaucoup plus tard dans ceux du Midi. Bien qu'il soit toujours utile de prolonger l'allaitement, surtout pendant le travail de la dentition, on est quelquefois contraint de l'abrégé ; c'est lorsque le lait de la mère ou de la nourrice devient insuffisant ou perd de ses qualités nutritives sous l'influence de la fatigue, de la maladie, du retour des règles, etc., et c'est aussi lorsque l'enfant supporte mal le lait et est pris d'accidents des voies digestives.

24° En général, il ne faut sevrer ni avant la sortie des dix ou douze premières dents, ni pendant une éruption dentaire active, ni au moment d'une indisposition de l'enfant. C'est dans l'intervalle de calme qui sépare les poussées dentaires que le sevrage peut être commencé.

25° Il vaut mieux opérer le sevrage pendant les saisons à température modérée, le printemps ou l'automne, et il faut absolument s'en abstenir pendant les chaleurs de l'été ou les grands froids de l'hiver.

26° Le sevrage ne doit s'effectuer que par degrés, c'est-à-dire qu'après avoir habitué progressivement l'enfant à des aliments supplémentaires, tels que les potages légers avec le lait ou le bouillon (voy. article 21), on y ajoutera ensuite des œufs frais, du pain trempé dans le jus de viande, des légumes farineux ; mais il ne faut pas permettre l'usage de la viande avant l'éruption des premières grosses dents. De même on interdira dans l'alimentation de l'enfant, tant qu'il ne sera pas sevré, les gâteaux, les sucreries de toute espèce, le vin pur et les liqueurs. Si l'enfant prenait encore le sein, on éloignerait peu à peu les tétées, surtout la nuit, puis on les supprimerait lorsque l'on serait assuré que l'enfant supporte bien une nouvelle alimentation.

27° Le sevrage progressif n'exige pour la mère ou la nourrice que certaines précautions et une légère médication au moment où elles cessent complètement d'allaiter ; quelques purgatifs, des tisanes diurétiques ou acidulées, queues de cerises, chiendent, pervenche, canne de Provence, etc., etc.

Soins hygiéniques et vêtements.

28° L'enfant doit être élevé dans une chambre bien aérée, mais qui doit être suffisamment chauffée pendant l'hiver.

29° On ne doit pas le sortir avant le quinzième jour, à moins que la température extérieure ne soit très douce et sèche.

30° Chaque matin la toilette de l'enfant doit être faite avant la mise au sein ou le repas.

Cette toilette doit se composer : 1° d'un bain de quelques minutes ou du lavage du corps et surtout des organes génitaux qui doivent toujours être tenus propres; 2° du nettoyage de la tête, sur laquelle il ne faut pas laisser accumuler la crasse ou les croûtes; 3° du changement de linge; la bande enroulée autour du ventre pour maintenir l'ombilic (nombril) doit être maintenue pendant le premier mois.

31° Il faut rejeter absolument le maillot complet, c'est-à-dire celui qui enveloppe et serre ensemble, à l'aide de bandes, etc., les membres et le corps, car plus l'enfant a de liberté dans ses mouvements, plus il devient robuste et bien conformé. Rejeter aussi tout bandage qui comprime la tête.

32° L'enfant doit être vêtu plus ou moins chaudement selon le pays qu'il habite et selon les saisons. Mais il faut toujours le préserver avec soin du froid comme de l'excès de chaleur, soit au dehors, soit dans l'intérieur des habitations dans lesquelles cependant l'air doit être suffisamment renouvelé, comme nous l'avons dit plus haut.

33° Il ne faut pas se hâter de faire marcher l'enfant; on doit le laisser avec ses propres forces se traîner à terre et se relever; il faut donc rejeter l'usage des chariots et paniers construits à cet usage.

34° On ne doit jamais laisser sans soins, chez l'enfant, les moindres indispositions (toux, coliques, diarrhée, vomissements fréquents); contre ces dernières indispositions on peut employer tout d'abord, pour couper le lait, la solution de gomme, la décoction de riz, l'eau de chaux, l'eau de Vichy, ou, dans le cas de constipation, l'eau miellée. Mais il faut appeler le médecin dès le début pour peu que les troubles de la santé se prolongent au-delà de vingt-quatre heures.

35° Il est indispensable de faire vacciner l'enfant dans les trois premiers mois qui suivent sa naissance, ou même plus tôt s'il règne une épidémie de petite vérole; le vaccin est le seul préservatif certain de cette maladie.

Recommandations spéciales aux nourrices mercenaires.

La nourrice doit tenir son nourrisson avec la plus grande propreté, soit en état de santé, soit en état de maladie.

Il lui est expressément interdit :

1° De le coucher dans son propre lit;

2° D'avoir, dans la pièce où est le berceau, des animaux domestiques, chiens, chats, porcs, etc.;

3° De tenir la lumière trop près du berceau.

Si les nourrices n'observent pas rigoureusement les prescriptions qui précèdent et si leurs nourrissons sont victimes de leur négligence, elles pourront être poursuivies pour homicide par imprudence, condamnées à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende de cinquante à six cents francs, conformément à l'article 319 du Code pénal.

ARRONDISSEMENT

d \_\_\_\_\_

CANTON

d \_\_\_\_\_

MAIRIE

d \_\_\_\_\_

Copie du Certificat délivré par le Maire

Nous, soussigné, Maire de la Commune d Nantes

certifions : 1° que, ce jourd'hui, \_\_\_\_\_ 190

la Née Braud Victoire (Ju Giffon)

née le 12 avr 1856, à Bois Mauvais

département d Sauv. Supr., exerçant la profession

d menages, domiciliée à Nantes

rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_, et dont le signalement suit :

cheveux ch., front ov.; sourcils ch., yeux gr.,

nez \_\_\_\_\_, bouche \_\_\_\_\_, oreilles \_\_\_\_\_, menton \_\_\_\_\_,

teint \_\_\_\_\_, visage \_\_\_\_\_, taille 1<sup>m</sup> \_\_\_\_\_; signes particuliers :

s'est présentée devant nous pour nous déclarer son intention de prendre à

domicile un nourrisson au biberon

2° que son dernier enfant est né le \_\_\_\_\_,

et qu'à l'appui de sa déclaration, elle a produit le bulletin de naissance

dudit enfant; que cet enfant est \_\_\_\_\_

En réponse à nos questions, ladite Ju Giffon

a déclaré que son mari, le Sr Braud

exerçant la profession d menuisier, était consentant;

qu'elle avait d'ailleurs élevé \_\_\_\_\_ enfant, moyennant salaire, depuis

\_\_\_\_\_ ans; que le dernier \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ , à la date du \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_,

et qu'elle est pourvue d'un berceau et d'un garde-feu.

Le carnet qui lui \_\_\_\_\_ été délivré pour s \_\_\_\_\_ précédent \_\_\_\_\_ nourrisson

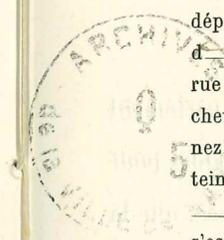
Enfin il est à notre connaissance que la nommée \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ est \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 190

Le Maire,

Signé :



ARRONDISSEMENT  
d \_\_\_\_\_  
CANTON  
d \_\_\_\_\_  
MAIRIE  
d \_\_\_\_\_

**Copie du Certificat médical.**  
(Article 30 du Règlement d'administration publique.)

Je soussigné \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_  
département d \_\_\_\_\_  
Certifie que la N<sup>ée</sup> \_\_\_\_\_  
domiciliée à \_\_\_\_\_, département  
d \_\_\_\_\_, remplit les conditions désirables pour  
élever un \_\_\_\_\_, qu'elle est vaccinée, que la  
naissance de son dernier enfant remonte à \_\_\_\_\_  
et qu'elle n'a elle-même ni infirmité ni maladie contagieuse.

Fait à \_\_\_\_\_, département  
d \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 190 \_\_\_\_\_.

LE MÉDECIN,

Signé :

Vu pour la légalisation de la signature  
de M. \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ 190 \_\_\_\_\_

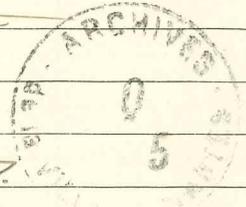
LE MAIRE,

Signé :

N° du Registre :

**Extrait d'acte de naissance.**

Il appert d'un bulletin de naissance délivré à la mairie d \_\_\_\_\_  
*Vauts* que :  
Le *15 Mars* 190 *6*, est né un enfant du  
sexe *féminin* nommé *Pelheur*  
prénommé *Marquerite*  
fil le d *Edouard Pelheur*  
profession d *Couturière*  
et d \_\_\_\_\_  
profession d \_\_\_\_\_  
demeurant à *Vauts*



**Certificat de vaccine.**

Je soussigné \_\_\_\_\_  
certifie que l'enfant \_\_\_\_\_  
a été vacciné le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 190 \_\_\_\_\_.

Signature du médecin qui a opéré la vaccination :









**Dates des Déclarations**

PRESCRITES PAR L'ARTICLE 9 DE LA LOI.

1° Jour de l'arrivée de l'enfant dans la commune \_\_\_\_\_

2° Date de la déclaration de la nourrice à la mairie \_\_\_\_\_

Date de l'avis de l'arrivée au Médecin-Inspecteur <sup>(c)</sup> \_\_\_\_\_

3° (Changement de résidence) <sup>(a)</sup> \_\_\_\_\_

Nouvelle résidence de l'enfant \_\_\_\_\_

Date de la déclaration de la nourrice à la mairie \_\_\_\_\_

Date de l'avis au Médecin-Inspecteur <sup>(c)</sup> \_\_\_\_\_

4° Jour du retrait de l'enfant <sup>(a)</sup> \_\_\_\_\_

Causes du retrait \_\_\_\_\_

Date de la déclaration de la nourrice à la mairie \_\_\_\_\_

Date de l'avis du retrait au Médecin-Inspecteur <sup>(c)</sup> \_\_\_\_\_

5° (Décès de l'enfant) <sup>(b)</sup> \_\_\_\_\_

Causes du décès \_\_\_\_\_

Date de l'avis du décès au Médecin-Inspecteur <sup>(c)</sup> \_\_\_\_\_

6° (Accomplissement de la 2<sup>e</sup> année) \_\_\_\_\_

Renvoyé le présent carnet à M. l'Inspecteur du service des enfants  
assistés, le \_\_\_\_\_ 190\_\_.

(Cachet de la Mairie.)

**Le Maire,**

(a) Faire la déclaration à la Mairie DANS LES TROIS JOURS.

(b) id id. DANS LES VINGT-QUATRE HEURES.

(c) Aviser le Médecin-Inspecteur DANS LES TROIS JOURS ET LE JOUR MÊME SI C'EST POSSIBLE.

95 C-12 D 19

